



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de
l'établissement public de coopération culturelle « La
Soufflerie »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » du 3 juin 2025 constatant la nécessité de modifier les statuts de l'établissement en conséquence du retrait du conseil régional des Pays de la Loire ;

VU la délibération de la commune de Rezé du 1^{er} octobre 2025 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » ;

VU la délibération du conseil départemental de Loire-Atlantique du 14 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » ;

VU le projet de statuts annexé à ces délibérations ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération culturelle se sont prononcé favorablement à la modification des statuts, les conditions de majorité étant dès lors remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » sont modifiés, et notamment les articles suivants :

- « Article 1^{er} – Objet

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC), La Soufflerie, créé initialement entre les collectivités

fondatrices : la Ville de Rezé, le Département de Loire-Atlantique et la Région Pays de Loire, est désormais

constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs :

- La Ville de Rezé,

- Le Département de Loire-Atlantique.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

- A l'article 4 – Orientations / missions, ajout d'un dernier alinéa « Au-delà de ces champs d'intervention et en cohérence avec ces missions principales, l'EPCC pourra exercer des missions spécifiques présentant un caractère d'intérêt général local qui feront, à ce titre, l'objet d'un conventionnement complémentaire avec la Ville de Rezé. » ;

- A l'article 8 – Composition du conseil d'administration :

« 8.1. Représentants des collectivités territoriales

Le premier collège comprend dix membres :

➔ *Le ou la maire ou son représentant et sept autres représentants de la Ville de Rezé, désignés par le conseil municipal, en son sein, pour la durée de leur mandat électif, soit huit membres,*

➔ *Deux représentants du département de Loire-Atlantique, désignés par le conseil départemental, en son sein, pour la durée de leur mandat électif.*

Pour chacun des représentants nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire pour la même durée. »

« 8.2. Personnalités qualifiées : 3 membres

Le deuxième collège est composé de trois personnalités qualifiées, désignées conjointement par la Ville de Rezé et le Département de Loire-Atlantique, pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation du nombre de mandats.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, la ville de Rezé désigne deux personnalités qualifiées. »

- A l'article 22 – Apports et contributions :

« 22.2 Contributions statutaires

Les contributions de base versées annuellement par les membres fondateurs se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

➔ *Ville de Rezé : contribution de 984 200 euros*

➔ *Département de Loire-Atlantique : contribution de 37 000 euros*

Ces sommes constituent le montant de référence pour les contributions annuelles.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques. »

ARTICLE 2 - les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame la présidente de l'établissement public de coopération culturelle, Madame la maire de Rezé, Monsieur le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités membres. Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Nantes, le 15 JAN. 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 JAN. 2026**
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération
culturelle « La Soufflerie »

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC)

LA SOUFFLERIE

- STATUTS -

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu les lois n°2002-6 du 4 janvier 2022 et n°2006-723 du 22 juin 2006 relatives aux EPCC

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant approbation des statuts initiaux de La Soufflerie,

Vu la délibération du 7 février 2025 de la commission permanente de la Région approuvant son retrait de l'EPCC,

Vu le courrier de la Région des Pays de la Loire du 10 mars 2025 indiquant son souhait de se retirer de l'EPCC – La Soufflerie,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soufflerie du 3 juin 2025, demandant aux collectivités membres de modifier les statuts,

Vu la délibération du conseil municipal de Rezé du 2 octobre 2025 relative aux modifications statutaires de l'EPCC – La Soufflerie,

Vu la délibération du Département de Loire Atlantique du 13 octobre 2025 relative aux modifications statutaires de l'EPCC – La Soufflerie,

Vu la déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité et les Droits culturels de 2001,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

Exposé des motifs

Créé par arrêté préfectoral le 30 octobre 2015 de la volonté partagée de la Ville de Rezé, du Département de Loire-Atlantique et de la Région des Pays de la Loire, l'établissement public de coopération culturelle, La Soufflerie, est un

outil de coopération permettant d'expérimenter de nouvelles politiques publiques de la culture et du spectacle vivant et un contrôle public dans un environnement juridique sécurisé.

Depuis plus de 40 ans, Rezé est le terreau d'un dynamisme culturel riche et diversifié et d'un développement musical majeur, notamment adossée à une scène conventionnée, une académie de recherche et d'interprétation ancienne (ARIA), un conservatoire de musique et de danse à rayonnement communal et une scène de musiques actuelles qui a marqué l'histoire musicale locale.

La Soufflerie est née de cette longue histoire musicale et vocale et d'un projet porté initialement par deux structures associatives l'ARC (Art et culture à Rezé) et l'ARIA en s'appuyant sur la dynamique de soutien à l'émergence et au développement des musiques actuelles portée de longue date par la Barakason.

Située au cœur de la métropole nantaise extrêmement dynamique, c'est un acteur culturel repéré développant un projet culturel et artistique singulier avec une forte dominante musicale, ancré sur le territoire rezéen et le sud Loire.

Par courrier du 10 mars 2025, la Région Pays de la Loire notifie officiellement son retrait de l'EPPC La Soufflerie conformément aux dispositions de l'article R1431-19 du code général des collectivités territoriales.

La Ville de Rezé et le Département de Loire-Atlantique ont décidé de réaffirmer leur attachement en faveur de la culture, de sa force émancipatrice pour les individus et de son rôle fondamental pour construire un avenir commun et désirable. Alors que le service public de la culture est fragilisé, questionné, les deux collectivités s'engagent à poursuivre leur coopération dans un contexte de transformations et de mutations sociales et sociétales, pour un service public de la culture durable et efficient, promouvant les droits culturels.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC), La Soufflerie, créé initialement entre les collectivités fondateures : la Ville de Rezé, le Département de Loire-Atlantique et la Région Pays de Loire, est désormais constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs :

- La Ville de Rezé,
- Le Département de Loire-Atlantique.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle, La Soufflerie, scène conventionnée « art et création » a son siège au 2 avenue de Bretagne à Rezé (44400).

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Durée

L'établissement public de coopération culturelle est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.3 des présents statuts.

Article 4 – Orientations /missions

L'établissement public de coopération culturelle a une mission d'intérêt général, artistique et culturel principalement dans le domaine musical et vocal.

Dans ce cadre, il assure plus particulièrement :

❖ **Une mission de recherche, de soutien à la création et à l'émergence et de diffusion artistique et culturelle :**

Par la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel ambitieux prenant en compte la création et la diffusion des musiques et des voix dans leur diversité, tant patrimoniales que contemporaines d'une manière générale la production artistique du spectacle vivant actuel, par l'accueil et l'accompagnement d'équipes artistiques, et leur mise en relation avec le territoire local, métropolitain, départemental et ligérien, dans un objectif de décloisonnement des esthétiques et des publics.

❖ **Une mission d'animation culturelle de territoire et de rayonnement**

Par une implication volontaire dans la transmission des projets artistiques et culturels aux publics les plus divers, en coopérant avec les réseaux d'acteurs de proximité, les réseaux professionnels et les acteurs culturels de chaque échelon territorial, contribuant à la constitution d'un centre-ressource dans les domaines musicaux et vocaux à partir d'équipements dédiés et de dispositifs de médiation diversifiés. L'EPCC s'attachera en outre à développer des liens privilégiés avec le conservatoire à rayonnement communal.

❖ **Une mission de transmission, de médiation et d'expérimentation : territoires et publics**

Par l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle (EAC) concertée, adaptée aux publics et aux temporalités et s'inscrivant dans les dispositifs EAC des partenaires publics, le développement de projets durables, participatifs et inclusifs, appuyés sur des modes de coopération et de co-construction, favorisant l'accès à la culture du plus grand nombre, en rapprochant les artistes et la population.

D'une manière générale, l'EPCC peut dans le respect du principe de spécialité exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales dans le domaine du spectacle vivant. L'ensemble de ces missions devra être repris dans le projet artistique et culturel présenté par le (la) directeur (trice).

Ces missions s'exerceront dans le cadre d'une gouvernance rigoureuse en termes de gestion et d'optimisation des moyens alloués intégrant les enjeux de responsabilités sociétale et environnementale, de participation et d'association des usagers, de méthode managériale participative et d'égalité femme / homme.

Une convention cadre précisant lesdites missions, les modalités de suivi, ainsi que les perspectives de partenariat et de collaboration pourra être conclue entre la ville de Rezé et l'EPCC.

Au-delà de ces champs d'intervention et en cohérence avec ces missions principales, l'EPCC pourra exercer des missions spécifiques présentant un caractère d'intérêt général local qui feront, à ce titre, l'objet d'un conventionnement complémentaire avec la Ville de Rezé.

Article 5 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il s'administre dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements applicables.

Article 6 - Nouveaux membres de l'EPCC, retrait, dissolution

6.1. Nouveaux membres de l'EPCC

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut devenir membre de l'établissement public de coopération culturelle, sur proposition du conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent.

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet de région qui, par arrêté, a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle approuve cette décision par un nouvel arrêté.

6.2. Retrait

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année précédent son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le préfet de région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions posées par l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

6.3. Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous :

- ➔ A la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du préfet de région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée,
- ➔ Lorsque à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique. La dissolution est prononcée par le préfet de région, et prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

La dissolution s'opère dans les conditions prévues aux articles R. 1431-20 et R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration.

Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend quinze membres répartis en trois collèges ainsi composés :

8.1. Représentants des collectivités territoriales

Le premier collège comprend dix membres :

- ➔ Le ou la maire ou son représentant et sept autres représentants de la Ville de Rezé, désignés par le conseil municipal, en son sein, pour la durée de leur mandat électif, soit huit membres,
- ➔ Deux représentants du département de Loire-Atlantique, désignés par le conseil départemental, en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun des représentants nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire pour la même durée.

8.2. Personnalités qualifiées : 3 membres

Le deuxième collège est composé de trois personnalités qualifiées, désignées conjointement par la Ville de Rezé et le Département de Loire-Atlantique, pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation du nombre de mandats.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, la ville de Rezé désigne deux personnalités qualifiées.

8.3. Représentants du personnel : 2 membres

Le troisième collège est composé de deux représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPCC.

8.4. Dispositions diverses

En l'absence de son (sa) suppléant(e), un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son (sa) président(e), qui en

fixe l'ordre du jour.

Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Le (la) président(e) peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il (elle) juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le (la) directeur(trice), l'administrateur(trice) de l'établissement assistent, avec voix consultative, au conseil d'administration, sauf s'ils(elles) sont personnellement concernés(ées) par l'affaire en discussion. Ils ne participent pas au vote.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;

2° Le budget et ses modifications ;

3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

7° Les projets de délégation de service public ;

8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

12° Les transactions ;

13° Le règlement intérieur de l'établissement ;

14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions, ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale, qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice.

Article 11 – La présidence du conseil d'administration

La présidence du conseil d'administration est élue par celui-ci, en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

En cas de décès ou de démission de la présidence, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée résiduelle du mandat.

La présidence est assistée d'une vice-présidence élue dans les mêmes conditions. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidence, la vice-présidence assure les fonctions de président.

La présidence convoque et préside le conseil d'administration.

Elle nomme la direction, sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 12 des présents statuts.

Elle peut déléguer tout ou partie de sa signature à la direction.

Article 12 – La direction

12.1. Nomination

La direction de l'établissement est nommée par la présidence, sur proposition du conseil d'administration, en application des dispositions des articles R. 1431-10 à R. 1431-15 du CGCT et de l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifié par la loi n°2002-723 du 22 juin 2006.

Les membres des collectivités publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, à partir d'une note d'orientations stratégiques ayant valeur de cahier des charges, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de direction. Après réception et examen des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats, communiquent le cahier des charges aux candidates et candidats retenus et décident des modalités de leur audition.

Au vu des projets artistiques et culturels présentés par les candidates et candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux-tiers de ses membres, et à partir d'une liste priorisée (short-list), une proposition sur la ou les personnes retenue(s) de son choix.

La présidence du conseil d'administration nomme la direction parmi la liste établie (short-list) par le conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2. Mandat

La direction est nommée pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par la direction.

La direction bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Un an avant le terme de son mandat, la direction présente au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation de la direction et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le conseil d'administration informe la direction de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est comme pour la nomination, prise à la majorité des deux-tiers de membres et notifiée à la direction par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat de la direction fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant d'une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat. Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le conseil d'administration décide du recrutement d'une nouvelle direction selon la procédure définie au paragraphe 12-1.

12.3. Attributions

La direction assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle et à ce titre :

- a) élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique, scientifique et social et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) assure la programmation de l'activité artistique, culturelle, pédagogique, scientifique et sociale de l'établissement ;
- c) est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) assure la direction de l'ensemble des services ;
- f) passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- g) représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

La direction recrute et nomme aux emplois de l'établissement, lorsque celui-ci a le caractère industriel et commercial et est consulté, pour avis, par la présidence du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement, lorsque celui-ci a le caractère administratif ;

La direction peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

La direction participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'elle est personnellement concernée par l'affaire en discussion.

La direction peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés sous son autorité.

12.4. Règles particulières relatives de la direction

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

La direction ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement,

occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

S'il est constaté que la direction a manqué à ces règles, la direction est démise d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

La direction ne peut être révoquée que pour faute grave, par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers.

12.5. Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de direction, la présidence du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée qui ne peut excéder huit mois, une personne pour assurer l'intérim avant la nomination d'une nouvelle direction. Le conseil délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserves des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables à l'établissement.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration dispose d'un règlement intérieur qui définit son fonctionnement.

Article 15 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées par l'article 2044 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le(s) directeur(s) après approbation du conseil d'administration selon les conditions définies par l'article 10 et 12.3.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

16.1 Normes et références comptables

L'établissement se réfère à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur concernant les services publics à caractère industriel et commercial, complétée des dispositions figurant aux présents statuts.

16.2 Comptes courants et de placement

Compte tenu de son caractère industriel et commercial, l'établissement est, sous réserve de l'accord du(de la) directeur(trice) régionale des finances publiques, autorisé à ouvrir des comptes courants et des comptes de placements auprès d'établissements financiers distincts de la direction générale des finances publiques.

Article 17 – Le budget

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration chaque année dans les conditions de délais et de procédure fixées par le code général des collectivités territoriales.

17.1 Présentation budgétaire

Afin de tenir compte des particularités de l'activité artistique :

- en matière de mode de production et d'exploitation des spectacles,
- en matière de temporalité saisonnière,
- en matière de variabilité des natures de charges selon les choix opérés, et dans le cadre de son plan comptable professionnel visé à l'article 15-2, l'établissement peut utiliser un chapitre globalisé spécifique « crédits artistiques à répartir » dont la présentation budgétaire se fait par secteurs artistiques (analytique) et non par natures de charges. Cette présentation permet de distinguer clairement ce qui est du ressort du fonctionnement (théâtre en ordre de marche) et ce qui est du ressort des activités.

17.2 Débat d'orientation budgétaire et vote du budget

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget.

Le budget est voté par chapitre, selon le plan comptable en vigueur. Pour être adopté, le budget doit être approuvé par le conseil d'administration à la majorité absolue.

Article 18 – Le ou la comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de comptable des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Le(la) comptable assure la comptabilité de l'établissement.

Article 19 – Régies d'avances et de recettes

La direction peut, sur avis conforme du comptable, et par délibération du conseil d'administration, créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales.

Régies de recettes :

- Les ventes de billets, abonnements et produits dérivés
- Les ventes de livres, albums, CD, DVD, affiches et produits dérivés
- Les ventes de boissons, sandwichs, petite restauration et produits assimilés
- Les refacturations et ventes diverses (repas, hébergement, consigne de gobelets, inscriptions aux stages,

vestiaires, encarts publicitaires)

Régies d'avances :

- Les petites dépenses courantes de fonctionnement général
- Les petites dépenses courantes de fonctionnement de la direction technique
- Les dépenses liées à l'activité d'accueil, de production ou de tournée de spectacles
- Les avances pour frais de mission du personnel ou les frais de mission et de stage
- La rémunération et frais d'accueil des intermittents du spectacle (artistes et techniciens)
- Le paiement des cachets artistiques et des frais d'accueil des spectacles
- Le paiement des charges sociales du personnel
- Remboursements de billetterie ;
- Remboursements de clients de location de salles
- Paiement à la commande pour des ouvrages et de publications, des logiciels, des fournitures d'accès à Internet, des droits d'inscription à des conférences ou formations, des prestations de voyage, des fournitures auprès de certains prestataires étrangers.

Article 20 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions des membres,
- 2° Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne publique ou privée,
- 3° Les revenus de biens meubles ou immeubles,
- 4° Les produits de son activité commerciale,
- 5° La rémunération des services rendus,
- 6° Les produits de l'organisation de spectacles et de toutes autres manifestations culturelles ou artistiques,
- 7° Les produits des aliénations ou immobilisations,
- 8° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
- 9° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel,
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- 3° Les dépenses d'équipement et d'entretien,

4° Les impôts et contributions de toute nature,

5° De manière générale, toute dépense nécessaire l'accomplissement de ses missions par l'établissement.

Article 22 – Apports et contributions

22.1 Apports en nature

La Ville de Rezé met à la disposition de l'établissement des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Elle peut également mettre à disposition de l'établissement du personnel.

Les modalités de mises à disposition sont précisées dans les conventions spécifiques entre la Ville de Rezé et la Soufflerie, sans préjuger de conventions particulières relatives à d'autres mises à disposition.

22.2 Contributions statutaires

Les contributions de base versées annuellement par les membres fondateurs se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

- Ville de Rezé : contribution de 984 200 euros
- Département de Loire-Atlantique : contribution de 37 000 euros

Ces sommes constituent le montant de référence pour les contributions annuelles.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.